

3F FUND

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

Février 2026

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (ci-après le « Prospectus ») qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et, le cas échéant, du dernier rapport semi-annuel disponible si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus.

3F FUND

Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 154 994

| | |
|---|--|
| Siège social | 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg |
| Conseil d'Administration | Jean-Noël DELBOS Président |
| Administrateurs | Family Finance First S.A.S. (3F), Paris Stéphane RADIGUET Directeur Général Délégué Family Finance First S.A.S. (3F), Paris Claude CHAMBRE Administrateur indépendant |
| Société de Gestion <i>(En charge des fonctions de gestion du portefeuille, gestion des risques (avec l'assistance de FundPartner Solutions (Europe) S.A.), distribution et administration centrale)</i> | FAMILY FINANCE FIRST S.A.S. (3F) 95 rue de Prony F-75017 Paris France |
| Banque Dépositaire | BANK PICTET & CIE (EUROPE) AG, SUCCURSALE DE LUXEMBOURG 15A, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg |
| Agent Domiciliataire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre, Agent de Communication à la Clientèle délégué et Agent de Payeur | FUNDPARTNER SOLUTIONS (EUROPE) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg |
| Réviseur d'Entreprises | KPMG AUDIT S.À R.L. 39, Avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg |
| Conseiller juridique | KLEYR_GRASSO 7, rue des Primeurs L-2361 Strassen Grand-Duché de Luxembourg |

AVERTISSEMENT

3F FUND (ci-après la « SICAV ») est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois à compartiments multiples soumise aux dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « OPC ») (ci-après la « Loi de 2010 »).

La SICAV est inscrite sur la liste officielle des OPC conformément à la Loi de 2010 et relève de la Partie I de cette dernière. Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « CSSF ») du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts en vente. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, dans les rapports annuels et semi-annuels qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, classes ou catégories d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (ci-après l'« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « US person », telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (ci-après la « Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de

1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les « personnes non autorisées »).

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Administrateur d'OPC i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV (ci-après « les Statuts »), ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires de la SICAV (ci-après l'« Assemblée Générale »), que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne (ci-après l' « UE ») participant à la monnaie unique; et
- « Jour ouvrable » se rapporte à un jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg, y compris le 24 décembre (samedi et jours fériés légaux et bancaires exceptés).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Les actions des différents compartiments sont souscrites sur base des informations contenues dans le document d'informations clés (ci-après le « DIC »). Le DIC est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe/catégorie d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DIC soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet <http://www.familyfinancefirst.com>, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après la « Loi sur la protection des données »), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et/ou propriétaire(s)) (ci-après les « Données personnelles »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV peut rejeter une demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit:

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;

- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles; - de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, les distributeurs, l'Administrateur d'OPC, la Banque Dépositaire, le réviseur d'entreprise agréé et/ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (ci-après les «Sous-Traitants»).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'UE ou en Suisse. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'UE, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères. Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

I. DESCRIPTION GENERALE

3F FUND est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 5 août 2010 pour une durée illimitée sous la forme d'une société anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (ci-après la « Loi de 1915 »).

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le montant du capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital social de la SICAV est exprimé en Euro.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « Mémorial ») en date du 24 août 2010 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site internet du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (www.lbr.lu).

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 154 994.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir pour l'un ou l'autre compartiment dont la stratégie de gestion correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

Au moment de l'émission du Prospectus, un seul compartiment est disponible aux investisseurs:

- 3F FUND – 3F Generation (ci-après dénommé « **3F Generation** »)

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (ci-après les « classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (ci-après les « catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution:

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende

A la date du Prospectus, le compartiment 3F Generation ne propose que des actions de capitalisation.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. «Rachat des actions».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières, déterminer les objectifs et politiques d'investissement à suivre par chacun des compartiments et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. Société de Gestion

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **Family Finance First S.A.S. (3F)** comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

Family Finance First S.A.S. (3F) est une société par actions simplifiée de droit français, constituée pour une durée illimitée à Paris le 21 mai 2010. Son siège social est établi au 95 rue de Prony, F-75017 Paris. Le capital social souscrit et libéré de la Société de Gestion est de 300.000 EUR.

Family Finance First S.A.S. (3F) est représentée par son président, Monsieur Jean-Noël Delbos.

La Société de Gestion est soumise au régime de la directive modifiée 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (ci-après la « Directive OPCVM ») et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre les tâches suivantes:

- (I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, la Société de Gestion peut:
 - donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer;
 - conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs;
 - exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.
- (II) l'administration qui comprend:
 - a) les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV;
 - b) le suivi des demandes de renseignement des clients;

- c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux);
- d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires;
- e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV;
- f) la répartition des revenus de la SICAV.

La Société de Gestion est en charge de la gestion des risques telle que décrite ci-après, et demeure responsable de sa bonne exécution.

Dans ce contexte, la Société de Gestion a conclu une convention avec FundPartner Solutions (Europe) S.A. afin de bénéficier d'une assistance dans le cadre de la gestion des risques liés aux investissements, pour une durée indéterminée.

La Société de Gestion emploiera une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment ces risques.

La Société de Gestion assurera la gestion des risques associés aux positions détenues en portefeuille des Compartiments de la SICAV et la mesure de la contribution de ces positions au profil de risque général du portefeuille des Compartiments de la SICAV.

3. Banque Dépositaire

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg, a été désignée comme banque dépositaire de la SICAV (ci-après la « Banque Dépositaire ») en vertu d'un contrat de banque dépositaire conclu pour une durée indéterminée.

La Banque Dépositaire, est une succursale de l'établissement de crédit allemand Bank Pictet & Cie (Europe) AG, est située au 15A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B277879. Elle est autorisée à exercer des fonctions de dépositaire aux termes du droit luxembourgeois.

Au nom et dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV, la Banque Dépositaire, est chargée (i) de la garde des liquidités et des titres composant les actifs de la SICAV, (ii) de la surveillance de la trésorerie, (iii) des fonctions de surveillance et (iv) de tout autre service convenu de temps à autre et reflété dans le contrat de banque dépositaire.

a. Obligations de la Banque Dépositaire

La Banque Dépositaire est chargée de la garde des actifs de la SICAV. Quant aux instruments financiers qui peuvent être conservés, ils peuvent être détenus soit directement par la Banque Dépositaire, soit, dans la mesure permise par les lois et règlements applicables, par l'intermédiaire de tout dépositaire/sous-dépositaire tiers fournissant, en principe, les mêmes garanties que la Banque Dépositaire elle-même, c'est-à-dire dans le cas d'établissements luxembourgeois d'être un établissement de crédit au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, ou dans le cas d'établissements étrangers

d'être un établissement financier soumis aux règles de surveillance prudentielle considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. La Banque Dépositaire veille également à ce que les flux de trésorerie de la SICAV fassent l'objet d'un suivi adéquat, et notamment à ce que les fonds de souscription aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur le compte de trésorerie au nom (i) de la SICAV, (ii) de la Société de Gestion pour le compte de la SICAV ou (iii) de la Banque Dépositaire pour le compte de la SICAV.

La Banque Dépositaire doit notamment:

- a) effectuer toutes les opérations relatives à l'administration courante des titres et des liquidités de la SICAV, par exemple payer les titres acquis contre livraison, livrer les titres vendus contre perception de leur prix, percevoir les dividendes et les coupons et exercer les droits de souscription et d'attribution;
- b) s'assurer que la valeur des actions est calculée conformément aux lois luxembourgeoises et aux Statuts;
- c) exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires aux lois luxembourgeoises ou aux Statuts;
- d) veiller à ce que les produits soit remis dans les délais habituels pour les transactions relatives aux actifs de la SICAV;
- e) veiller à ce que les actions soient vendues, émises, rachetées ou annulées par la SICAV ou pour son compte conformément aux lois luxembourgeoises et aux Statuts;
- f) veiller à ce que les revenus de la SICAV soient répartis conformément aux lois luxembourgeoises et aux Statuts.

La Banque Dépositaire fournit régulièrement à la SICAV et à la Société de Gestion un inventaire complet de tous les actifs de la SICAV.

b. Délégation de fonctions

Conformément aux dispositions du contrat de banque dépositaire, la Banque Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et afin de s'acquitter plus efficacement de ses tâches, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde des actifs de la SICAV, y compris, mais sans s'y limiter, la conservation d'actifs ou, lorsque les actifs sont d'une nature telle qu'ils ne peuvent être conservés, la vérification de la propriété de ces actifs ainsi que la tenue de registres pour ces actifs, à un ou plusieurs délégués tiers désignés de temps à autre par la Banque Dépositaire. La Banque Dépositaire fait preuve de soin et de diligence dans le choix et la désignation des délégués tiers afin de s'assurer que chaque délégué tiers possède et maintienne l'expertise et la compétence requises. La Banque Dépositaire évalue également périodiquement si les délégués tiers satisfont aux exigences légales et réglementaires applicables et exercera une surveillance continue sur chaque délégué tiers afin de s'assurer que les obligations des délégués tiers continuent d'être remplies avec

compétence. Les honoraires de tout délégué tiers désigné par la Banque Dépositaire sont payés par la SICAV.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'elle a confié tout ou partie des actifs de la SICAV dont elle a la garde à ces délégués tiers.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, la Banque Dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou d'un montant correspondant à la SICAV sans retard injustifié, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable de la banque dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés en ce sens.

Une liste à jour des tiers délégués désignés est disponible sur demande au siège social de la Banque Dépositaire et sur le site Internet de la Banque Dépositaire :

<https://www.group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians>

c. Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Dépositaire agit avec honnêteté, loyauté, professionnalisme, indépendance et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins découler de temps à autre de la prestation par la Banque Dépositaire et/ou ses délégués d'autres services à la SICAV, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, des sociétés affiliées à la Banque Dépositaire sont également désignées en tant que délégués tiers de la Banque Dépositaire. Les conflits d'intérêts potentiels qui ont été identifiés entre la Banque Dépositaire et ses délégués sont principalement la fraude (irrégularités non signalées aux autorités compétentes pour éviter une mauvaise réputation), le risque de recours juridique (réticence ou évitement à engager des poursuites judiciaires contre le dépositaire), le biais de sélection (le choix du dépositaire n'est pas fondé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (normes moins strictes en matière de ségrégation des actifs ou d'attention portée à la solvabilité du dépositaire) ou le risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupe).

La Banque Dépositaire (ou l'un de ses délégués) peut, dans le cadre de ses activités, avoir des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels avec ceux de la SICAV et/ou d'autres fonds pour lesquels la Banque Dépositaire (ou l'un de ses délégués) agit.

La Banque Dépositaire a prédéfini toutes sortes de situations susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts et a donc procédé à un examen de toutes les activités prestées à la SICAV, soit par la Banque Dépositaire elle-même, soit par ses délégués. Cet exercice a permis d'identifier les conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois gérés de manière adéquate. Les détails des conflits d'intérêts potentiels énumérés ci-dessus sont disponibles gratuitement au siège social de la Banque Dépositaire et sur le site Internet suivant:

<https://www.pictet.com/content/dam/www/documents/legal-and-notes/bank-pictet-cie-europe-ag/BPAG-Lux-conflicts-of-interest-register-FR.pdf.coredownload.pdf>

La Banque Dépositaire réévalue régulièrement les services et les délégations avec lesquels des conflits d'intérêts peuvent survenir et mettra à jour cette liste en conséquence.

En cas de conflit d'intérêt ou de conflit d'intérêts potentiel, la Banque Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la SICAV et traitera la SICAV et les autres fonds pour lesquels elle agit de manière équitable et de telle sorte que, dans la mesure du possible, toutes les transactions soient effectuées à des conditions fondées sur des critères objectifs prédéfinis et répondant au seul intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV. Ces conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres manières, y compris, sans s'y limiter, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de dépositaire de la Banque Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par l'adhésion de la Banque Dépositaire à sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

La Banque Dépositaire ou la SICAV peut résilier le contrat de banque dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie; toutefois, toute décision de la SICAV de mettre fin à la nomination de la Banque Dépositaire est subordonnée à l'acceptation par une autre banque dépositaire des fonctions et responsabilités de la Banque Dépositaire et étant entendu en outre que, si la SICAV met fin à aux fonctions de la Banque Dépositaire, la Banque Dépositaire continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que la Banque Dépositaire ait été libérée de tous les avoirs de la SICAV qu'elle détenait ou avait fait en sorte qu'ils soient détenus pour le compte de la SICAV. Si la Banque Dépositaire elle-même notifie la résiliation du contrat de banque dépositaire, la SICAV sera tenu de désigner une nouvelle banque dépositaire pour assumer les fonctions et responsabilités de la Banque Dépositaire, à condition toutefois qu'à compter de la date d'expiration de l'avis de dénonciation et jusqu'à ce qu'une nouvelle banque dépositaire soit désignée par la SICAV, la Banque dépositaire sera seulement tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder au mieux les intérêts des actionnaires de la SICAV.

Des informations à jour concernant la description des fonctions de la Banque Dépositaire et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, ainsi que des fonctions de garde déléguées par la Banque Dépositaire et tout conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation, seront mises à la disposition des investisseurs qui en feront la demande au siège social de la SICAV.

La Banque Dépositaire est rémunérée conformément aux usages sur le marché financier luxembourgeois. Cette rémunération est exprimée en pourcentage des avoirs nets de chaque compartiment de la SICAV et est payable trimestriellement.

4. Agent domiciliataire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre et Agent Payeur

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration d'OPC de la SICAV, y inclus la fonction de communication à la clientèle, à FundPartner Solutions (Europe) S.A. (ci-après l'« Administrateur d'OPC »).

A cet effet, un contrat de services pour OPC (*UCI Administration Agreement*) a été conclu entre la Société de Gestion et FundPartner Solutions (Europe) S.A., en présence de la SICAV (ci-après la « Convention d'Administrateur d'OPC ») pour

une durée indéterminée pouvant être résiliée de part et d'autre moyennant un préavis de 90 jours. L'Administrateur d'OPC assure les fonctions d'agent administratif, d'agent de registre et de transfert d'agent payeur et d'agent domiciliataire pour la SICAV. Dans ce contexte, et tel que décrit plus en détail dans la Convention d'Administrateur d'OPC, l'Administrateur d'OPC, sera, en sa qualité:

- d'agent de registre et de transfert, entre autres chargé de tenir le registre des actionnaires de la SICAV et de gérer l'émission, la conversion et le rachat des actions conformément au présent Prospectus et aux Statuts;
- d'agent administratif, responsable (i) du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment catégorie et sous-catégories d'actions conformément à la Loi de 2010, aux Statuts et au présent Prospectus, (ii) de fournir des services administratifs et comptables nécessaires pour les besoins de la SICAV et (iii) d'assurer des services de communication à la clientèle;
- d'agent domiciliataire, principalement chargé de recevoir et de conserver en sécurité tous les avis, correspondances ou autres représentations et communications reçus pour le compte de la SICAV, ainsi que de fournir tout autre service pouvant être nécessaire de temps à autre dans le cadre de l'administration quotidienne de la SICAV;
- d'agent payeur, responsable de l'organisation du versement des dividendes ou des distributions, ainsi que des produits de rachat aux actionnaires.

La rémunération de l'Administrateur d'OPC est exprimée comme un pourcentage des avoirs nets de chaque compartiment de la SICAV et est payable trimestriellement.

5. Distributeurs et Nominees

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des distributeurs et/ou Nominees (tels que définis ci-dessous) pour l'assister dans la distribution et le placement des actions des différents compartiments de la SICAV.

Des conventions de distribution seront conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs / Nominees. Conformément à ces conventions, le distributeur ainsi nommé exerce d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions des compartiments de la SICAV. Le distributeur intervient dans la relation entre les investisseurs et la Société de Gestion en vue de la souscription d'actions de la SICAV. Le distributeur sera autorisé à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs et des actionnaires pour le compte de la SICAV, et à offrir des actions à un prix basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives de ces actions éventuellement augmenté d'un droit d'entrée. Le distributeur transmettra à l'Administrateur d'OPC les ordres de souscription et/ou de rachat et/ou de conversion reçus. Le distributeur est également autorisé à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Conformément à ces conventions, le Nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place des clients qui ont investi dans la SICAV. Les termes et conditions de la convention de distribution prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Nominee peut, à tout moment, exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Nominee moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la SICAV dès réception d'instructions en ce sens en provenance du Nominee.

Les actionnaires peuvent souscrire des actions de la SICAV directement auprès de celle-ci sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un distributeur ou d'un Nominee, à moins que le recours aux services d'un Nominee soit indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques contraignantes.

La liste des distributeurs sera mentionnée dans les rapports annuels et semi-annuels de la SICAV.

6. Contrôle des opérations de la SICAV

KPMG Audit S.à r.l. a été désignée réviseur d'entreprises de la SICAV et remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

2. Dispositions générales

a. Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la conservation du capital en termes réels et la croissance à long terme des actifs de chaque compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments » et reflète le style d'investissement et les convictions propres à la Société de Gestion.

b. Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en actions/parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après l'« OPCVM ») et/ou d'OPC, en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2. à 5. ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV devra veiller à ce que son exposition globale sur instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale de chaque compartiment de la SICAV sera celle des engagements. La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes

sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

c. Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter le DIC se rapportant au compartiment concerné. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

d. Mentions relatives au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour la SICAV relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ainsi, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption peuvent représenter un risque défini comme un événement ou une situation dans les

domaines environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements de la SICAV.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements de la SICAV sont essentiellement qu'un ou des investissements de la SICAV qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait, en tenant compte desdits facteurs, ou que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par la SICAV en considération de facteurs de durabilité.

Ces risques en matière de durabilité sont présentement appréhendés par la Société de Gestion suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site de la Société de Gestion: <http://www.familyfinancefirst.com>.

Toutefois, en vertu de l'article 4 du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le Règlement. A ce stade, elle ne prend pas en compte ces incidences pour la raison suivante: le compartiment 3F Génération n'ayant pas d'objectif de durabilité, le processus de sélection de titres de la Société de Gestion, dans la gestion du compartiment 3F Génération, ne s'appuie pas sur la collecte et l'analyse d'informations relatives à de tels objectifs. Aussi, conformément à l'article 4, 1. B. du Règlement, il est précisé que, dans ce contexte, la Société de Gestion ne juge pas encore, à ce stade, que la prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité soit pertinente.

La Société de Gestion réévaluera sa décision de manière régulière, et une mise à jour du présent Prospectus serait réalisée, si d'aventure une évolution de son approche de gestion le justifiait.

Les investissements sous-jacents à la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

e. Circulaire CSSF 24/856 - Information spécifique aux investisseurs finaux

Les droits des bénéficiaires finaux peuvent être affectés, lorsqu'une compensation est versée, en cas d'erreurs/non-conformité survenant au niveau de la SICAV ou du compartiment, alors qu'ils ont souscrit des actions d'OPC par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'un distributeur agissant en tant que Nominee).

3. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments

a. Compartiment 3F Generation

i. Objectif de gestion

L'objectif du Compartiment est de délivrer une plus-value à moyen et long terme quel que soit l'environnement économique et financier, grâce à une gestion dynamique et réactive aux évolutions des marchés.

Le Compartiment se propose d'atteindre son objectif de gestion principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 1. Dispositions Générales, 3. Actifs Financiers Éligibles et 4. Restrictions d'Investissement du Prospectus, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts / actions d'OPCVM et/ou d'OPC, en instruments financiers dérivés ainsi qu'en liquidités.

La Société de Gestion dispose d'une totale flexibilité dans l'allocation d'actifs lui permettant d'arbitrer le portefeuille entre les poches actions, obligations et monétaire, dans le respect des conditions et limites de la Loi de 2010.

Le Compartiment pourra donc investir sur l'ensemble des classes d'actifs traditionnelles, tels que notamment les actions, les produits de taux y compris monétaire sans toutefois exclure les autres types d'actifs éligibles. Le Compartiment pourra, en outre, s'exposer indirectement aux matières premières en ce y compris les métaux précieux tel que l'or, par le biais d'un investissement en actifs tels que définis ci-dessous. Ces investissements se feront sans contrainte d'exposition a priori.

En fonction de ses anticipations sur l'évolution des marchés, la Société de Gestion privilégiera la ou les classe(s) d'actifs qui lui paraîtra/paraîtront offrir le meilleur potentiel d'appréciation, tout en optimisant le profil risque/rendement grâce à la gestion active du portefeuille et à la diversification par pays et par secteur.

Le Compartiment pourra investir (i) soit directement dans les classes d'actifs précitées, (ii) soit indirectement par le biais d'un investissement en actions et/ou en parts d'OPCVM et/ou d'OPC dans le respect des conditions et limites énoncées ci-dessous. Le Compartiment pourra par ailleurs avoir recours aux instruments financiers dérivés comme défini ci-après dans le paragraphe (3) Politique d'Investissement.

ii. Indicateur de référence

Indice de référence: ESTER (€STR) (ci-après l'« Indice de référence »)

Utilisation de l'Indice de référence:

- à des fins de comparaison de performance; et
- à des fins de calcul de la commission de performance.

Déviations de la composition du portefeuille par rapport à l'Indice de référence: le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que la Société de Gestion n'a pas pour objectif de reproduire la performance de l'Indice de référence. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du Compartiment peuvent différer significativement de la composition de l'Indice de référence.

Fournisseur de l'Indice de référence: Banque Centrale Européenne

Le fournisseur de l'Indice de référence est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

La Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement susmentionné, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'Indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion.

iii. Politique d'investissement

Le Compartiment se propose d'atteindre son objectif de gestion principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles tels que définis ci-dessus.

La répartition entre les différentes classes d'actifs dépendra des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille et sera déterminée de façon discrétionnaire par la Société de Gestion. L'investissement par type d'instruments pourra ainsi varier de 0 à 100%.

La Société de Gestion veillera cependant à diversifier les investissements afin de limiter les risques liés à une exposition trop importante sur une valeur, un secteur, un thème d'investissement, une zone géographique.

L'exposition globale directe et/ou indirecte (notamment par le biais d'un investissement en OPCVM et/ou OPC) aux pays émergents ne dépassera par contre pas 20% de l'actif net du Compartiment. Par pays émergents, il faut comprendre tout pays autre qu'un Etat Membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (ci-après l'« OCDE ») ou un des quatre Etats constitutifs du référentiel « BRIC » (Brésil, Russie, Inde et Chine).

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en actions et/ou parts d'OPCVM ou d'OPC, de tout type de classifications, au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b) de la directive européenne 2009/65/CE, réglementés, de type ouvert et diversifiés, présentant une répartition des risques comparables à

celle des OPC luxembourgeois relevant de la Partie I de la Loi de 2010. Le Compartiment pourra en outre investir en actions et/ou en parts d'OPC éligibles à hauteur d'un maximum global de 30% de son actif net.

Le degré d'exposition du Compartiment au risque action peut être compris entre 0% et 100% de l'actif.

Cette classe d'actif peut être investie en actions et/ou parts d'OPCVM et/ou d'OPC, ou en actions achetées en direct.

Basé sur une démarche fondamentale et sans contrainte de benchmark, le processus d'investissement combine deux approches:

- une analyse de l'évolution des marchés et l'anticipation de cette évolution pour déterminer une allocation d'actifs, et le choix de thèmes d'investissements;
- une sélection d'instruments financiers et de valeurs sur des critères quantitatifs, qualitatifs et de valorisation propres à la Société de Gestion.

Les critères de sélection des actions reposent sur une analyse fondamentale des sociétés; la pondération des valeurs dépend de la conviction de l'équipe de gestion. La Société de Gestion réalise ses propres études des sociétés cotées (analyse des bilans et comptes de résultats, qualité du management, structure du capital,...) et investit sur les actions des sociétés présentant des décotes afin de pouvoir notamment bénéficier de leur potentiel de revalorisation.

La Société de Gestion s'intéressera aux entreprises de toutes tailles, sachant que la liquidité et l'ampleur du flottant d'une valeur constitueront un critère d'investissement important; ainsi, aucun investissement ne sera réalisé dans des valeurs pour lesquelles un achat ou une vente pourra prendre plus de 2 journées de bourse: en conséquence, les micro capitalisations (moins de 50 millions d'Euros de capitalisation boursière) pourront être exclues du processus de sélection.

Le degré d'exposition du Compartiment au risque obligataire peut être compris entre 0% et 100% de l'actif.

Cette classe d'actif peut être investie en actions et/ou parts d'OPCVM et/ou d'OPC, ou en obligations et autres instruments de taux achetés en direct.

Pour les émissions du secteur privé (obligations, obligations convertibles, OBSA – obligations à bons de souscription d'actions,...), il n'existe aucune restriction de notation, de devise de durée de vie ou d'origine.

Exposition du Compartiment à la classe d'actif matières premières:

L'exposition à la classe d'actif matières premières se fera exclusivement par un investissement en actions et/ou en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en valeurs mobilières liées au secteur des matières premières ou par le recours aux instruments financiers dérivés sur indices sur matières premières sous réserve que la composition de ces indices soit suffisamment diversifiée, que ces indices constituent un étalon représentatif des matières premières auxquelles ils se réfèrent et qu'ils fassent l'objet d'une information appropriée en ce qui concerne leur composition et leur calcul. L'investissement dans de tels instruments financiers dérivés ne devra pas donner lieu à une livraison physique de matières premières au Compartiment.

Dans le cadre de la restriction d'investissement de 10% (actifs autres que ceux visés aux points a) à e) de la section 3 Actifs Financiers Eligibles ci-après), le Compartiment pourra être investi pour un maximum de 10 % des actifs nets du Compartiment en fonds «commodities» (matières premières) ouverts réglementés et soumis à une supervision que la CSSF considère comme équivalente à celle de la législation communautaire.

En période d'incertitude des marchés financiers, la partie du portefeuille investie directement ou indirectement sur les marchés actions ou obligataires peut être réduite de façon significative. Le Compartiment pourra ainsi être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le Compartiment veillera cependant au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 3) Actifs Financiers Eligibles et 4) Restrictions d'Investissement. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute autre contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra recourir à des instruments de couverture classiques négociés sur des marchés réglementés dans un but de protection des investissements et de pilotage de son exposition aux risques, à l'exception de la gestion de l'exposition aux devises étrangères, pour laquelle le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Le Compartiment pourra intervenir sur tous types d'instruments financiers dérivés autorisés tels que les contrats à terme et/ou les options, traités sur les marchés réglementés et sur les marchés de gré à gré dans la mesure où il ne prend pas de position spéculative et n'apparaît pas en surexposition. L'ensemble de ces instruments peut ainsi être utilisé pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou de taux. Sous ces réserves, tous les instruments autorisés sont susceptibles d'être utilisés (notamment les options sur actions ou indices, les futures, les swaps de taux et les options de taux ou de change).

Le Compartiment pourra investir dans des actifs libellés dans des devises autres que celle du Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment gèrera activement l'exposition aux devises étrangères. Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra avoir recours aux instruments financiers dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Ces instruments financiers dérivés pourront par exemple avoir pour objet, l'achat et/ou la vente de contrats à terme sur devises, l'achat et/ou la vente d'options sur devises, sans toutefois se limiter à ce type d'instruments financiers dérivés. Le Compartiment pourra donc avoir une exposition « long » ou « short » sur une devise.

Le Compartiment ne recourra à aucune « Opération de financement sur titres » telle que définie par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

iv. Profil de risque

Les avoirs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout portefeuille diversifié sur les classes d'actifs actions, produits de taux y compris monétaire et matières premières. En raison de l'allocation dynamique dans le temps entre les différentes classes d'actifs, le Compartiment peut à un moment donné investir une proportion importante de ses actifs nets en actions, voire investir la totalité de ses actifs en actions.

L'objectif du Compartiment est donc de délivrer une plus-value à moyen et long terme quel que soit l'environnement économique et financier, grâce à une gestion dynamique et réactive aux évolutions des marchés. En raison de l'exposition aux actions, un risque de perte significative du capital ne peut être entièrement exclu.

Risque actions: Les marchés actions peuvent présenter des variations significatives et brutales de cours qui ont une incidence directe sur l'évolution de la valeur liquidative du compartiment. Ainsi, en particulier, en période de forte volatilité des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment pourra fluctuer de façon importante à la hausse comme à la baisse.

Risque de taux: Les investissements en obligations ou autres titres de créance peuvent connaître des variations importantes à la hausse comme à la baisse liées à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres de créance à taux fixe augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux montent.

Risque d'investissement dans d'autres OPC: Les investissements réalisés par le Compartiment dans des actions/parts d'OPC exposent le Compartiment aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par le Compartiment d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC permet au Compartiment d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge du Compartiment pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Risque de change: Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment présentent un risque de change: à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle du Compartiment, exprimée dans la devise du Compartiment peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Risque lié aux marchés des pays émergents: Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques ».

Risque de liquidité: En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents » et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, le Compartiment peut être amené à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Risque lié aux marchés des matières premières: Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours qui ont une incidence directe sur la valorisation des actions et titres assimilables aux actions dans lesquels le Compartiment peut investir et/ou du ou des indices au(x)quel(s) le Compartiment peut être exposé. En outre, les actifs sous-jacents peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières dits « classiques ».

v. Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une gestion dynamique et réactive aux évolutions des marchés sur les classes d'actifs précitées.

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs particuliers. L'horizon de placement conseillé est d'environ 5 ans en raison de l'exposition potentiellement importante aux actions.

vi. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du Compartiment est exprimée en EUR.

4. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'UE ou sur son site Web officiel (ci-après le « Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par un administrateur d'OPC, régional ou local, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'OPC

- f) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b) de la directive européenne 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé

dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (ci-après les "instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur; et
 - qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissements.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Les liquidités accessoires doivent être limitées aux dépôts bancaires à vue, telles que les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la Loi de 2010, ou pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Ces limites peuvent être levées temporairement pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

5. Restrictions d'investissement

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.
- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la

section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:

- 4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7.a) à e) ci-dessous.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions

de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué sous le chapitre VIII. « Charges et frais ».

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité;
 - des dépôts auprès d'une même entité; et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité;
 - qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7.
 - a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
 - c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
 - d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

6. Techniques et Instruments Financiers

a. Total Return Swaps

La SICAV peut également conclure, à titre accessoire un ou plusieurs total return swap pour obtenir une exposition à des actifs de référence, qui pourront être utilisés conformément à la politique d'investissement du compartiment concerné. Un total return swap (ci-après le «TRS») est un contrat selon lequel l'une des parties (le payeur du rendement total) transfère la totalité de la performance économique d'une obligation de référence à l'autre partie (le receveur du rendement total). La totalité de la performance économique comprend le revenu d'intérêts et les frais, les gains ou les pertes liés aux mouvements de marché, les pertes de crédit. La SICAV ne peut conclure de telles transactions uniquement par le biais d'institutions financières réglementées bénéficiant d'une notation de crédit minimale de qualité « Investment Grade » et qui a son siège social dans l'un des pays de l'OCDE.

Aucun des compartiments ne cherchera principalement à atteindre son objectif d'investissement par le recours à un ou plusieurs TRS. La proportion maximale des actifs totaux qui peuvent être soumis à ces opérations est limitée à 20%. La proportion attendue des actifs totaux qui peuvent être soumis à ces opérations est limitée à 0%.

IV. LES ACTIONS

1. Généralités

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux Assemblées Générales, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi de 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. Caractéristiques des actions

a. Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le compartiment 3F Generation n'offre que des actions de capitalisation.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux actions de distribution de ce

compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos le chapitre VI « Distributions »).

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b. Actions nominatives

Toute action, quel que soit le compartiment, la classe ou la catégorie dont elle relève, ne pourra être émise sous forme d'action nominative,

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Administrateur d'OPC.

c. Fractions d'actions

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

d. Codes ISIN

| Compartment | Code ISIN |
|--------------------|------------------|
| 3F Generation | LU0532306957 |

3. Emission et prix de souscription des actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a. Minimum de souscription et de détention du compartiment 3F Generation

| | |
|--------------------------------------|-------|
| Minimum de souscription initiale | néant |
| Minimum de souscription ultérieure | néant |
| Minimum de souscription de détention | néant |

b. Souscriptions

Les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action du compartiment concerné, le cas échéant de la classe d'actions concernée au sein du compartiment concerné correspondant à un Jour d'Evaluation, majoré d'un droit d'entrée de 3 % maximum au profit de la SICAV.

Les demandes de souscription reçues par l'Administrateur d'OPC au plus tard à 14.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'Evaluation seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion est en droit de prélever une commission de dilution sur le prix de souscription, comme décrit ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4 « Rachats des actions », point b) « Procédure de rachat » sous la rubrique « *Commission de dilution* ». En tout état de cause, la commission de dilution effectivement appliquée à un Jour

d'Évaluation donné devra être identique pour l'ensemble des souscriptions effectuées ce jour-là. »

c. Paiement des souscriptions

Le montant de souscription de chaque action dans le compartiment 3F Generation est payable dans les 2 Jours ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment concerné, respectivement la classe d'actions concernée.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 420-10 de la Loi de 1915. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

d. Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2 « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier:

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions;
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Évaluation de la reprise de calcul.

e. Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Administrateur d'OPC veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

f. Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription, en plus des informations et de tout autre document qui y sont requise :

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité); ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25% ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Administrateur d'OPC.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si:

- (a) le formulaire de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé dans un des pays membres de l'UE, de l'Espace Economique Européen ou des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application de règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale; ou
- (b) le formulaire de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée par un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine.

Toutefois, dans ces deux cas, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents Distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. Rachat des actions

a. Généralités

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

b. Procédure de rachat

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit (e.g., SWIFT, fax ou courriel privilégié,...) adressé à la SICAV ou à l'Administrateur d'OPC. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou dématérialisées, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Administrateur d'OPC au plus tard à 14.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'Evaluation seront traitées sur base de la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation, sans application d'un droit de sortie. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion est en droit de prélever une commission de dilution sur le prix de rachat, comme décrit ci-après sous la rubrique "*Commission de dilution*". En tout état de cause, la commission de dilution effectivement appliquée à un Jour d'Évaluation donné devra être identique pour l'ensemble des rachats effectués ce jour-là. »

Gating

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

Commission de dilution

Dans certaines situations exceptionnelles (par exemple en cas de volumes de transactions importants), les frais liés aux investissements et/ou désinvestissements peuvent avoir un impact défavorable sur les actionnaires de la SICAV. Afin de limiter cet effet, appelé « dilution », la Société de Gestion se réserve la possibilité, sans pour autant être obligée, d'appliquer une « commission de dilution » lors de souscription, du rachat et/ou de la conversion d'actions de la SICAV. Cette commission, lorsqu'elle est appliquée, est versée au compartiment concerné et intégrée à son actif. La commission de dilution bénéficiera ainsi aux investisseurs existants ou restants.

Le calcul de la commission de dilution repose sur les frais de transaction relatifs aux investissements sous-jacents du compartiment concerné, comprenant notamment les marges, commissions de négociation et droits de mutation.

L'application d'une commission de dilution dépend du volume de souscriptions, de rachats ou de conversions. La Société de Gestion peut décider, à sa discrétion,

d'appliquer ou non une telle commission lorsqu'elle estime que les intérêts des actionnaires existants (dans le cas de souscriptions) ou des actionnaires restants (dans le cas de rachats) risquent d'être affectés et que le *gating* tel que décrit ci-dessous n'est pas suffisant pour protéger les intérêts des actionnaires existants (dans le cas de souscriptions) ou des actionnaires restants (dans le cas de rachats). Cette commission pourra notamment être prélevée lorsque les souscriptions, rachats et/ou conversions atteignent un « volume important », c'est-à-dire des souscriptions ou rachats nets représentant plus de 10 % des actifs totaux du compartiment.

La commission de dilution aura les effets suivants sur les souscriptions ou les rachats :

pour un compartiment enregistrant, à une date de transaction, un niveau de souscriptions nettes (c'est-à-dire lorsque le montant des souscriptions est supérieur à celui des rachats) excédant, le cas échéant, le seuil d'anti-dilution, la commission de dilution sera ajoutée au prix de souscription sous forme de prime ; et

pour un compartiment enregistrant, à une date de transaction, un niveau de rachats nets (c'est-à-dire lorsque le montant des rachats est supérieur à celui des souscriptions) excédant, le cas échéant, le seuil d'anti-dilution, la commission de dilution sera déduite du prix de rachat sous forme de décote.

La Société de Gestion déterminera la commission de dilution qui, en aucun cas , ne pourra excéder 1 % de la valeur nette d'inventaire par action.

Toute demande de rachat peut en outre être différée dans des circonstances exceptionnelles si le Conseil d'Administration considère que l'exécution d'une demande de rachat ou de conversion à un Jour d'Evaluation donné peut affecter négativement ou porter préjudice aux intérêts du compartiment ou de la SICAV.

c. Paiement du rachat

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué, en principe, endéans les 5 Jours ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par l'Administrateur d'OPC.

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ou de la classe/catégorie d'actions concernée ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

5. Conversion des actions

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit (e.g., SWIFT, fax ou courriel privilégié,...) adressé à l'Administrateur d'OPC en indiquant le nombre et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou dématérialisées. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A: représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie
- B: représente le nombre d'actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial
- C: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial
- D: est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1
- E: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie

Les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion seront attribuées jusqu'à 3 décimales.

Après la conversion, l'Administrateur d'OPC informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Société de Gestion est en droit d'imputer une commission de dilution sur le prix de conversion, comme décrit ci-avant sous le chapitre IV « Les Actions », section 4 « Rachats des actions », point b) « Procédure de rachat » sous la rubrique « *Commission de dilution* ». En tout état de cause, la commission de dilution effectivement appliquée à un Jour d'Évaluation donné devra être identique pour l'ensemble des conversions effectuées ce jour-là. »

6. Cotation en bourse

Les actions de la SICAV ne feront pas l'objet d'une admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou d'une autre bourse de valeur.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. Définition et calcul de la valeur nette d'inventaire

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action (la « valeur nette d'inventaire » ou « VNI ») de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administrateur d'OPC sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

A **chaque jeudi** qui est un Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'Evaluation correspondra au Jour ouvrable qui suit ce Jour d'Evaluation.

La valeur nette d'inventaire est calculée sur base des cours connus le Jour ouvrable précédant un Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, de la classe/catégorie considérés par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories, et est arrondie à deux chiffres après la virgule, excepté les devises pour lesquelles il n'existe pas de décimales.

Si le Conseil d'Administration estime que la valeur nette d'inventaire calculée pour un Jour d'Evaluation donné n'est pas représentative de la valeur réelle des actions du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernée, ou, si depuis le calcul de la valeur nette d'inventaire, il y a eu d'importants mouvements sur les marchés boursiers concernés, le Conseil d'Administration peut décider de procéder le même jour à une mise à jour de la valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pour le jour donné seront honorées sur base de la valeur nette d'inventaire telle que mise à jour avec prudence et bonne foi.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions;

2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/ classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/ classe et/ou catégorie;
4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;
5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants:

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC);
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivalra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable;
6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration;
7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises,

y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus;

8. la valeur des « contracts for difference » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas);
9. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration;
10. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
11. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de

service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;

- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes;
- g) à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la SICAV ou un ou plusieurs compartiments.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

A la date du Prospectus, seules les actions de capitalisation seront émises et, par conséquent, les revenus des actions sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la valeur nette d'inventaire.

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, les dispositions suivantes s'appliqueront.

1. Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à Euro 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

2. Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE

Les indications données ci-après se fondent sur les lois actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modifications.

Les actionnaires potentiels sont tenus de s'informer eux-mêmes et de prendre tous conseils appropriés sur les lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes s'appliquant à la souscription, l'achat, la détention, le rachat et la réalisation des actions de la SICAV au lieu dont ils sont ressortissants, ou bien où ils sont domiciliés, résidents ou constitués.

3. Traitement fiscal de la SICAV

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values.

La SICAV est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle correspondant, à la date du présent Prospectus, à un taux annuel de 0,05 %. Cette taxe est calculée et payable trimestriellement et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées.

4. Traitement fiscal des actionnaires

Du chef de la propriété d'actions de la SICAV, les actionnaires n'ont à s'acquitter au Luxembourg d'aucun impôt sur les revenus et les plus-values, d'aucune retenue à la source (sauf toutefois en ce qui concerne les actionnaires ayant leur domicile ou résidence ou un établissement stable au Luxembourg, et certaines catégories d'anciens résidents du Luxembourg s'ils possèdent plus de 10% du capital social de la SICAV).

5. Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (ci-après la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont:

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration²; ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴;

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les actions de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet):

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit;
- est tenue, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

¹ Telles que notamment mais pas exclusivement: nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

² Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

³ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁴ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, conformément à la Loi sur la protection des données, de droits vis-à-vis des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales, tel que décrits à la section « Traitement des données personnelles » du présent Prospectus. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément à cette section.

6. Foreign Account Tax Compliance Act (ci-après « FATCA »)

La réglementation FATCA, composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « IFE ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des « Comptes américains déclarables ») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « IRS ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« IFE non participante »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (ci-après l'« IGA luxembourgeois »). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires ainsi que tous les intermédiaires (ci-après le « Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La SICAV tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la SICAV ou tout agent valablement désigné à cet effet:

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (*Global Intermediary Identification Number*), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'actionnaire de la SICAV, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA; et
- b. interdit la vente ou le transfert de parts / actions aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (« EENF passives ») dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (*Passive NFFE with one or more substantial US Owners*).

La SICAV peut également, par décision de son Conseil d'Administration,

- a. communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un actionnaire de la SICAV et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- b. si la situation venait à l'exiger, s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains actionnaires de la SICAV, conformément à FATCA.

La conformité de la SICAV à l'IGA Luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, ne peut être garantie que si les actions, qui ne sont pas inscrites directement au registre des actionnaires de la SICAV par les investisseurs finaux, le sont au travers d'un intermédiaire ayant le statut d'IFE participante ou considéré comme tel en vertu d'un IGA ratifié, d'une IFE enregistrée jugée conforme (*Registered Deemed Compliant FFI*), d'une banque locale non enregistrée (*non registering local bank*) ou d'un distributeur restreint (*Restricted Distributor*), agissant comme Nominee. Ainsi la SICAV interdit la vente ou le transfert de ses parts / actions aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux EENF Passives dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Tous les distributeurs et intermédiaires, agissant conformément aux règlements FATCA, s'engagent à notifier la SICAV en cas de changement de leur statut FATCA dans les 90 jours calendaires suivant la modification. Tout porteur de Parts doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une personne non autorisée ci-avant.

Le distributeur qui perd sa qualité de Nominee au sens de la réglementation FATCA verra son contrat de distribution résilié de manière anticipée dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le distributeur a notifié son changement de statut à la SICAV. La SICAV rachètera, reprendra directement dans son registre ou encore transférera auprès d'un autre Nominee, les parts / actions émises au travers de ce distributeur dans les 6 mois suivant la date de changement de statut de ce dernier.

En outre, les parts / actions émises directement par la SICAV devront être rachetées par ou transférées par la SICAV elle-même plutôt que vendues par les investisseurs sur le marché secondaire.

Par ces dispositions, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'imposer le rachat forcé des actions de la SICAV ainsi détenues.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national, et uniquement à titre secondaire, selon les dispositions des FATCA Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. (www.irs.gov).

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenu de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux Institutions financières étrangères (IFE) non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal le avant de souscrire aux parts / actions de la SICAV.

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. Charges et frais principaux de la SICAV

a. Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV ont été estimés à EUR 7.400 et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux.

En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au pro rata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au pro rata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

b. Commissions de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV une commission annuelle de 1.80% p.a. pour le compartiment 3F Generation. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base de l'actif net moyen du compartiment 3F Generation au cours du trimestre sous revue.

La Société de Gestion percevra la totalité des commissions de performance telles que décrites au point d) ci-après.

c. Commissions de FundPartner Solutions (Europe) S.A. dans le cadre de l'assistance apportée à la Société de Gestion dans la gestion des risques

En rémunération de ses prestations, FundPartner Solutions (Europe) S.A. perçoit, de la Société de Gestion à charge du compartiment 3F Generation, une commission annuelle de 0.06% p.a. avec un minimum de EUR 25'000 par an. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment 3F Generation au cours du trimestre sous revue.

d. Commissions de performance

La Société de Gestion est en droit de percevoir, sur les actifs nets de la classe d'actions concernée du compartiment concerné, une commission de performance (ci-après la « Commission de performance ») calculée en comparant la performance de la VNI par action à celle de l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps.

La période de référence de la performance (ci-après la « Période de Référence de la Performance » ou « PRP ») est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et dure 5 ans, et ce, de manière glissante. À la fin de cette période, le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé.

La Commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque classe d'actions au sein d'un compartiment, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « Période de calcul ») correspondant à un exercice de la SICAV.

Pour chaque Période de calcul et aux fins de calcul de la Commission de performance, chaque année commence le dernier Jour ouvrable de chaque exercice de la SICAV et se termine le dernier Jour ouvrable de l'exercice de la SICAV suivant. Pour toute classe d'action lancée au cours d'une Période de calcul, la première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier Jour ouvrable de l'exercice de la SICAV suivant.

En cas de sous-performance, la Période de calcul dure au maximum 5 exercices appliqués de manière glissante.

Ce n'est qu'à l'issue d'une PRP de cinq années globalement en sous-performance que les pertes peuvent être partiellement compensées, sur une base annuelle glissante, par l'annulation de la première année de performance de la PRP en cours pour la classe. Au sein de la PRP en question, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains réalisés au cours de l'année suivante dans cette PRP.

Par exemple, si la dernière cristallisation des Commissions de performance a eu lieu le 30/09/2021, la PRP commence le 30/09/2021 et se terminera le 30/09/2026. Le 01/10/2027, les pertes non compensées pendant la première année de la PRP précédente (c'est-à-dire entre le 30/09/2021 et le 30/09/2022) ne seront plus prises en compte, et une nouvelle PRP commencera le 30/09/2022 et se terminera le 30/09/2027.

Lorsqu'une Commission de performance est cristallisée à la fin d'une Période de calcul, une nouvelle PRP commence. Si une Commission de performance est cristallisée le 30/09/2026, une nouvelle PRP commencera le 30/09/2026 et se terminera le 30/09/2031.

Chaque fois qu'une Période de calcul commence, la VNI et l'Indice de référence à prendre en compte pour le calcul de la Performance relative à cette Période de calcul sont basés sur la VNI et l'Indice de référence du dernier Jour ouvrable de l'exercice de la SICAV précédent.

La première année de la Période de calcul commencera:

- le dernier Jour ouvrable de l'exercice de la SICAV; ou

- à la date de lancement de chaque Classe d'actions lancée après le dernier Jour ouvrable de l'exercice de la SICAV.

La Commission de performance est calculée sur la base de la surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence. Elle est calculée après déduction de toutes les dépenses et de tous les frais (à l'exclusion de toute Commission de performance accumulée mais non encore payée) et y compris les souscriptions (sous réserve de ce qui suit), les rachats et les distributions de dividendes pendant la Période de calcul concernée.

La Commission de performance est accumulée et calculée lors de chaque Jour d'évaluation. Sauf indication contraire ci-dessus et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la Commission de performance accumulée est payable annuellement à terme échu à la fin de la Période de calcul.

La surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence est déterminée par la différence entre la performance de la VNI concernée et celle de l'Indice de référence sur la même période. La performance de la VNI est la variation de la VNI entre le Jour d'évaluation concerné et la VNI à la fin de la Période de calcul précédente (qui sera minorée des dividendes versés aux actionnaires). La performance de l'Indice de référence est la variation de l'Indice de référence sur la même période que la Période de calcul de la performance de la VNI.

La Société de Gestion percevra la Commission de performance à la fin de la Période de calcul pour autant que la performance de la VNI de la Classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'Indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier Jour ouvrable de l'exercice de la SICAV.

Pour éviter toute ambiguïté, la Société de Gestion pourra percevoir une Commission de performance même en cas de performance négative d'une classe d'actions particulière pendant la Période de calcul pour autant que la performance de cette classe d'actions soit supérieure à celle de l'Indice de référence pendant la Période de calcul.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait une incidence sur le montant accumulé de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VNI par rapport à l'Indice de référence le Jour d'évaluation applicable à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la Commission de performance.

Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites avec la différence entre:

- la VNI du dernier Jour ouvrable de la Période de calcul précédente ajustée de la performance de l'Indice de référence sur la même période; et
- la VNI du Jour d'évaluation applicable à la souscription.

Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la Commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

L'Indice de référence de la Commission de performance sera calculé dans la devise de la Classe d'actions pour toutes les Classes d'actions (quelle que soit la devise dans laquelle la Classe d'actions concernée est libellée, et que la Classe d'actions concernée soit couverte ou non).

Si un actionnaire rachète des actions avant la fin d'une période de Commission de performance, toute Commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces actions rachetées **sera définitivement accumulée et payée à la Société de Gestion après la fin de la période de la Commission de performance.**

En cas de changement de l'Indice de référence de la Commission de performance à tout moment au cours d'une Période de calcul, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la Commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'Indice de référence de la Commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de gestion prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel Indice de référence choisi pour remplacer l'Indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative appropriée.

Si une classe d'actions est clôturée avant la fin d'une Période de calcul (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), **la Commission de performance** relative à cette Période de calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de calcul concernée.

Si un Contrat de de délégation de gestion conclu avec un gestionnaire en investissements ayant droit à une Commission de Performance **venait à être résilié avant la fin d'une Période de calcul**, **la Commission de performance** relative à cette Période de Calcul **sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de résiliation** comme si celle-ci marquait la fin de la Période de calcul concernée.

Commissions de performance applicable au compartiment 3F Generations

Le taux de Commission de performance applicable est fixé à 10% pour toutes les classes et l'indice de référence utilisé pour calculer la Commission de performance est l'ESTER (€STR) + 2% (ci après l'« Indice de référence »).

Le Compartiment étant totalement flexible, et l'allocation d'actifs pouvant changer en fonction de l'évolution des marchés, aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du Compartiment. Cependant, l'ESTER peut être utilisé en tant qu'indicateur de référence a posteriori de la performance. L'indice ESTER (€STR) correspond à la moyenne des taux au jour le jour sur le marché interbancaire en EUR.

Exemple (basé sur un taux de commission de performance de 10%), avec une VNI à 100 au début de l'année 1:

| Année | VNI | Performance de la VNI | Performance annuelle de l'Indice de | Performance nette (VNI vs Indice de | Sous-performance à compenser en Année (An) + 1 | Commission de | Paiement de CP en fin d'année | Annulation de la Sous-performance |
|-------|-------|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--|---------------|-------------------------------|--|
| 1 | 116,0 | 16,0% | -4,0% | 20,0 | 0,0 | 2,0 | OUI | NON |
| 2 | 104,4 | -10,0% | 10,0% | -20,0 | -20,0 | 0,0 | NON | NON |
| 3 | 115,5 | 10,6% | 1,0% | 9,6 | -10,4 | 0,0 | NON | OUI – partielle (les performances nettes de l'An 3 compensent une partie des pertes accumulées en An 2). |
| 4 | 120,0 | 3,9% | -5,0% | 8,9 | -1,5 | 0,0 | NON | OUI – partielle (les performances nettes de l'An 4 compensent une partie des pertes accumulées en An 3). |
| 5 | 108,0 | -10% | -20,0% | 10 | 0,0 | 0,85 | OUI | OUI – partielle (les performances nettes de l'An 5 compensent une partie des pertes accumulées en An 4). |
| 6 | 108 | 0,0% | 10,0% | -10,0 | -10,0 | 0,0 | NON | NON |
| 7 | 116 | 7,4% | 15% | -7,6 | -17,6 | 0,0 | NON | NON – Une performance a été payée en l'An 5. Donc les années précédentes l'année 5 ne comptent plus. |

| | | | | | | | | |
|---|-----|-------|--------|------|-------|------|-----|---|
| 8 | 130 | 12,1% | 5,0% | 7,1 | -10,5 | 0,0 | NON | OUI - partielle (les performances nettes de l'An 8 compensent une partie des pertes accumulées en An 7). |
| 9 | 125 | 3,8% | -10,0% | 13,8 | 0 | 0,38 | OUI | OUI |

e. Commissions de Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission annuelle, au tarif dégressif par tranche d'actifs nets moyens pour le compartiment 3F Generation de :

- 0,14% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre EUR 0 et EUR 10 millions ;
- 0,12% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre EUR 10 et EUR 20 millions ;
- 0,10% sur les actifs nets moyens supérieurs à EUR 20 millions ;

avec un minimum de EUR 40.000,- p.a. pour le compartiment.

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment 3F Generation au cours du trimestre sous revue.

f. Commissions de l'Administrateur d'OPC

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliataire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et de Teneur de Registre de la SICAV, FundPartner Solutions (Europe) S.A. recevra, de la Société de Gestion, à charge de la SICAV, les commissions annuelles suivantes :

Agent Domiciliataire

Un montant forfaitaire de EUR 7.500,- par an par compartiment provisionné et payé trimestriellement .

Agent Administratif

Une commission annuelle de :

- 0,10% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre EUR 0 et EUR 75 millions;
- 0,09% sur les actifs nets moyens supérieurs à EUR 75 millions ;

par an des actifs nets moyens du compartiment 3FGeneration, payable trimestriellement, avec un minimum de EUR 40.000,- par an.

Agent de Transfert et Teneur de Registre

Un montant forfaitaire de EUR 30,- par transaction (souscription / rachat / conversion d'Actions) et un montant forfaitaire de EUR 2.500,- par an pour le compartiment 3F Generation, payables trimestriellement.

2. Autres frais à charge de la SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées Générales et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

3. Frais indirects

Les investissements de chaque compartiment en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC pourront entraîner pour l'investisseur une redondance de certains frais tels que notamment les commissions de souscription, de rachat, de banque dépositaire, d'administration, d'audit et de gestion. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des frais généraux et des commissions de gestion seront indirectement imputés sur les actifs du compartiment en question via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5 %; les commissions de performance et de conseil sont couvertes par le terme « commissions de gestion ». Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

2. Assemblées

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier jeudi du mois de janvier à 16 heures.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise. Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation de toute Assemblée Générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure précédant l'Assemblée Générale (ci-après la « Date d'Enregistrement »), étant entendu que le droit d'un actionnaire de participer à l'Assemblée Générale des actionnaires et le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Les actionnaires de la (des) classe(s)/catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie(s) d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie d'actions.

Les résolutions prises à de telles Assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernée.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. Généralités

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

A la clôture de la liquidation, toutes les sommes et valeurs non réclamées par un actionnaire seront déposées auprès de la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra endéans une période maximale de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation. Les sommes et valeurs ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

2. Liquidation volontaire

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'Assemblée Générale. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'Assemblée Générale. La convocation doit se faire de façon à ce que l'Assemblée Générale soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. Liquidation judiciaire

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

1. Liquidation de compartiments, de classes ou de catégories d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe/catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe/catégorie d'actions devient inférieur à un montant en dessous duquel le compartiment, la classe/catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe/catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment, de la classe ou de la catégorie seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires endéans une période maximale de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation.

2. Fusion de compartiments, de classes ou de catégories d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au

nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie. La publication sera faite au moins trente

jours avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie par fusion avec un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi de 2010 ou avec un compartiment, une classe ou catégorie au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider une telle fusion si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins trente jours avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Les fusions de compartiments répondent à la Loi de 2010. Toute fusion de compartiment sera décidée par le Conseil d'Administration sauf si ce dernier souhaite soumettre cette décision de fusion à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée et la décision sera prise à la majorité simple des votes exprimés.

Si l'opération de fusion devait mener au fait que la SICAV cesse d'exister, cette opération doit être décidée par une Assemblée Générale statuant suivant les règles de quorum et de présence nécessaires à la modification des Statuts.

XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. Informations disponibles

a. Publication de la valeur nette d'inventaire

La VNI de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b. Avis financiers

Les avis financiers seront publiés dans un journal du pays où la SICAV est commercialisée dès lors qu'une telle publication est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables.

En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les avis financiers pourront être publiés dans un journal luxembourgeois de diffusion régulière ou dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration.

c. Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

2. Documents à la disposition du public

a. Documents disponibles

En plus du Prospectus, du bulletin de souscription, des DIC, des derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, des exemplaires des Statuts coordonnés de la SICAV peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV, 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des DIC, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel publiés par la SICAV peuvent également être consultés sur le site internet www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés, peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion <http://www.familyfinancefirst.com>

b. Politique de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (ci-après la «Politique ») au sens et en application de la Directive OPCVM conforme aux orientations de l'ESMA, aux dispositions communes sur les politiques de rémunération approuvées par les instances professionnelles françaises et par le Collège de l'AMF le 23 novembre 2010.

Cette Politique est définie par l'organe de direction de la Société de Gestion, qui est également responsable de sa mise œuvre, et du contrôle de sa correcte application. Elle est établie en vue d'une gestion saine et efficace des risques, de la prévention d'éventuels conflits d'intérêts et de la décorrélation des décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement et sont fonction de la taille de la Société de Gestion, de l'organisation interne, de la portée et de la complexité des activités et, de l'intérêt des investisseurs.

Cette Politique identifie les preneurs de risque au sein de la Société de Gestion, qui reçoivent une rémunération constituée de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable.

La rémunération fixe représente une part importante de la rémunération globale du collaborateur en fonction de son poste, de ses responsabilités, de son niveau de compétence requis et de son expérience.

La rémunération variable est fonction à la fois de la situation de la Société de Gestion et de l'appréciation par la direction de l'atteinte des objectifs individuels; en outre, les gérants reçoivent une partie de la commission de surperformance du fonds.

Aucune rémunération variable garantie n'est mise en place au sein de la Société de Gestion, sauf en cas d'embauche d'un salarié et uniquement la première année.

Une synthèse de la politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion est disponible sur le site internet: www.familyfinancefirst.com

Un exemplaire papier est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

c. Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

d. Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration, la Banque Dépositaire, l'Administrateur d'OPC et la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.